

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 11215

présenté par
Mme Ressiguier

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Comme la majorité des Français-es, nous nous opposons totalement à l'ensemble de ce projet de loi et demandons le retrait de l'ensemble de ses dispositions, y compris celles qui auraient pour fonction de limiter les dégâts d'un texte dévastateur.

L'article 11 prévoit d'indexer les retraites sur l'inflation, ce qui permet de revaloriser le montant des retraites perçues, et ainsi éviter que les retraités ne perdent en pouvoir d'achat. Un tel principe, énoncé dans l'alinéa 2 de cet article, est une bonne chose. En effet, inscrire dans la loi le principe d'une augmentation des retraites servies sur l'inflation, est le minimum pour garantir au moins un niveau de vie constant des retraités, et garantir qu'il ne baisse pas à cause de l'augmentation des prix.

Ainsi, il ne paraît pas utile d'introduire le principe de dérogation à cette revalorisation annuelle au 1er janvier, puisque, la variable d'ajustement du système des retraites ne peut pas être la non revalorisation des pensions, autrement dit le gel des pensions à leur niveau, sans plus tenir compte de l'inflation (ce qui veut dire une perte du pouvoir d'achat des retraités), ou, pire encore, la baisse des pensions.

Il paraît opportun de sanctuariser, sans dérogation possible, une augmentation des retraites au moins égale à l'augmentation des prix, pour garantir au moins le maintien du pouvoir d'achat des retraités. La retraite n'est pas une aumône dont disposerait l'Etat, c'est un salaire différé acquis par le travail, et la vie des gens ne peut pas être une variable dépendant du bon vouloir d'un comité dont la composition est, qui plus est, fixée par ordonnances, donc à la main du gouvernement."